



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

**ARRÊTÉ**

-----

**N° SG2021-285**

Le Maire de Bayeux,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article  
L.2213-1,

CONSIDERANT que dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, il s'avère  
nécessaire, par mesure de sécurité, de réglementer temporairement le stationnement  
à compter du 3 septembre et jusqu'à nouvel ordre,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le stationnement de tous les véhicules automobiles et engins  
à deux roues est interdit et considéré comme gênant dans un périmètre de 20 m aux  
abords des établissements suivants :

- des structures d'accueil de la petite enfance,
- des établissements scolaires,
- de la caserne de gendarmerie,
- de l'hôtel de police
- du centre hospitalier,
- du centre de vaccination,
- des lieux cultes,
- des organes de presse,
- des salles de spectacles et autres lieux culturels
- de la Sous-Préfecture.


**Article 2** – Le dépôt d'objet sur la voie publique en dehors des horaires de  
collecte des ordures ménagères est interdit.

**Article 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et  
poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet  
d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de Bayeux,  
Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la  
Brigade de Gendarmerie de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le deux septembre deux mil vingt et un.

 Le Maire  
  
Patrick GOMONT